Centre Départemental
de Gestion
FPT 49

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr

Nombre de documents présents dans ce numéro :

Textes officiels	1
Circulaires	-
Jurisprudence	7
Réponses ministérielles	-
Informations générales	1

Retrouvez le CDG INFO et son index thématique

sur le site
www.cdg49.fr

N°2015-13

Publié en novembre 2015

CDG INFO

Instances Paritaires

CT : le lundi 14 décembre 2015.
La date de fin de réception des dossiers est fixée au 20 novembre 2015.

CAP : le mardi 1er décembre 2015.

Instances Médicales

- **Comité Médical** : le mardi 3 novembre 2015
  le mardi 8 décembre 2015
- **Commission de réforme** : le jeudi 5 novembre 2015
  le jeudi 3 décembre 2015

Sommaire :

- Informations générales page 2
- Textes officiels page 3
- Jurisprudence page 4
- Annuaire des services page 8

Informations générales

Principe : Le silence gardé par l'administration vaut acceptation

Rappel :

Ce principe sera applicable le **12 novembre 2015**, pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux.

Exception : le décret n° 2015-1155 du 17 septembre 2015 prévoit deux cas, dans le domaine du droit de la fonction publique territoriale, dans lesquels le silence gardé par l'administration vaut décision de rejet :

- les demandes présentées par un ayant droit ou un ayant cause d'un agent public
- les demandes relatives aux procédures d'accès aux emplois publics des autorités territoriales et leurs établissements publics

Dans l'attente de la circulaire qui concernera la fonction publique territoriale, nous pouvons observer que la circulaire relative à l'application des exceptions au principe « silence vaut acceptation » dans les relations entre les agents et les autorités administratives de l'État, NOR : RDFF1501796C précise que le silence vaut rejet en matière de demande formulée par les agents de l'État.

Il n'existera pas non plus de décisions implicites d'acceptation pour les questions relatives à l'accès à la fonction publique (admission à concours, recrutement sans concours). Par ailleurs, le silence vaut également rejet en matière de demande d'équivalence de diplôme par une commission.

Décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil

le présent décret a pour objet de déterminer le nombre maximal de stagiaires pouvant être accueillis simultanément par un même organisme.

Il précise les modalités selon lesquelles il peut être dérogé à ce plafond pour l'accueil des élèves des établissements d'enseignement secondaire au titre des périodes de formation en milieu professionnel. Il détermine également le plafond relatif au nombre de stagiaires pouvant être encadrés par un même tuteur de stage. Il adapte les règles en matière de conservation par l'entreprise des données du registre unique du personnel relatives aux stagiaires. Afin de permettre le contrôle des nouvelles dispositions relatives à l'encadrement des stages confié à l'inspection du travail, il prévoit que les agents de contrôle de l'inspection du travail peuvent obtenir une copie des conventions de stage sur demande à l'établissement d'enseignement ou à l'organisme d'accueil. Il précise enfin les modalités de mise en œuvre des sanctions administratives par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en cas de non-respect des règles encadrant le recours aux stagiaires.

Ce décret entre en vigueur le 29/10/2015, sous réserve des dispositions de l'article 6.

***

Jurisprudence

Responsabilité professionnelle – absence d'atteinte – Fonction d'encadrement - perte

CAA de DOUAI, 3e chambre - formation à 3, 02/07/2015, 14DA00774, Inédit au recueil Lebon

Une commune, qui s'était engagée dans la réalisation de deux projets importants, a procédé à une réorganisation partielle de ses services. Le comité technique paritaire a émis à l'unanimité un avis favorable à cette réorganisation, relevant en particulier l'intérêt des missions confiées à la cellule de gestion.

Un attaché territorial, ayant fait l'objet d'une mutation interne sur cet emploi demande l'annulation de la décision estimant qu'elle devait être regardée comme une sanction déguisée. L'intéressé n'assume plus aucune mission d'encadrement, alors que cinq personnes étaient placées sous sa responsabilité avant l'intervention de la mutation en cause.

Toutefois, les juges de la Cour Administrative d'Appel de Douai considèrent que **la perte des fonctions d'encadrement ne caractérise pas en elle-même une atteinte aux responsabilités professionnelles.** Par suite, le changement d'affectation auquel procède la décision en litige constitue une mesure d'ordre intérieur qui n'est pas susceptible de recours.

***

Stage - Fin de stage.

CAA de NANCY, 3ème chambre - formation à 3, 23/07/2015, 14NC01514, Inédit au recueil Lebon

Sous réserve d'un licenciement intervenant en cours de stage et motivé par ses insuffisances ou manquements professionnels, tout fonctionnaire stagiaire a le droit d'accomplir son stage dans des conditions ***lui permettant d'acquérir une expérience professionnelle et de faire la preuve de ses capacités pour les fonctions auxquelles il est destiné.*** *S'il est loisible à l'autorité administrative d'alerter, en cours de stage, l'agent sur ses insuffisances professionnelles et, le cas échéant, sur le risque qu'il encourt de ne pas être titularisé s'il ne modifie pas son comportement, la collectivité employeur ne peut, avant l'issue de la période probatoire, prendre d'autre décision que*

celle de licencier son stagiaire pour insuffisance professionnelle.

Un agent public ayant, à la suite de son recrutement ou dans le cadre de la formation qui lui est dispensée, la qualité de stagiaire se trouve dans une situation probatoire et provisoire ; qu'il en résulte qu'alors même que la décision de ne pas le titulariser en fin de stage est fondée sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur son aptitude à exercer les fonctions auxquelles il peut être appelé et, de manière générale, sur sa manière de servir, et se trouve ainsi prise en considération de sa personne, elle n'est pas - sauf à revêtir le caractère d'une mesure disciplinaire - au nombre des mesures qui ne peuvent légalement intervenir sans que l'intéressé ait été mis à même de faire valoir ses observations ou de prendre connaissance de son dossier et n'est soumise qu'aux formes et procédures expressément prévues par les lois et les règlements.

***

Discipline – Proportionnalité de la sanction – voie de recours - cassation.

Conseil d'État, 5ème / 4ème SSR, 27/07/2015, 370414

Lorsque le juge du fond a annulé pour excès de pouvoir une sanction disciplinaire en raison de sa sévérité excessive au regard des faits retenus à l'encontre de l'intéressé, il appartient au juge de cassation, saisi d'un moyen contestant cette appréciation portée par le juge du fond, de vérifier que les sanctions moins sévères que l'administration pourrait prononcer, en cas de reprise de la procédure disciplinaire, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée, ne sont pas toutes, en raison de leur sévérité insuffisante, hors de proportion avec les faits reprochés.

***

NBI – refus d'attribution

CAA de LYON, 3ème chambre - formation à 3, 07/07/2015, 14LY01728, Inédit au recueil Lebon

Un adjoint technique est employé au sein des services d'une commune comptant moins de 2 000 habitants. Il y exerce, conformément aux articles 3 et 4 du décret du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, des tâches d'entretien des espaces verts et des voies publiques. Il fait valoir qu'il est également chargé de la mise en eau de la piscine municipale ainsi que du montage des bassins extérieurs qui comportent des opérations délicates d'ouverture des vannes, de filtration de l'eau, de vérification hebdomadaire de la qualité de l'eau. Toutefois, l'exercice de cette mission qui relève de tâches d'entretien ne constitue pas une expérience professionnelle particulière excédant les activités normalement dévolues à un adjoint technique territorial. En outre, il ressort des pièces du dossier que le requérant *n'est pas le seul agent de la*

commune en charge de l'entretien et du fonctionnement de la piscine municipale. Dans ces conditions, les fonctions exercées qui ne requièrent aucune technicité particulière, ne peuvent être regardées comme impliquant une polyvalence justifiant que soit attribuée la nouvelle bonification indiciaire. Par suite, le requérant n'établit pas que le maire de la commune aurait, en refusant de l'admettre au bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire, méconnu les dispositions du décret du 3 juillet 2006.

***

Droit à communication du dossier – licenciement

CAA de MARSEILLE, 9ème chambre - formation à 3, 09/07/2015, 14MA00663, Inédit au recueil Lebon

Une agente a été recrutée en 1992 par un centre communal d'action sociale (CCAS) en qualité d'agent non titulaire pour exercer des fonctions d'aide-ménagère, puis d'aide à domicile, auprès de personnes âgées. Victime d'un accident du travail en 2010, elle a été reconnue définitivement inapte aux emplois d'aide-ménagère et d'aide à domicile par la commission de réforme en 2011. La vice-présidente du CCAS a prononcé son licenciement pour inaptitude physique.

La décision prononçant le licenciement d'un agent public pour inaptitude physique étant nécessairement prise en considération de la personne de l'intéressé, doit être précédée de la communication du dossier *prévue à l'article 65 de la loi susvisée du 22 avril 1905. Cependant,* ***en l'absence de texte lui en faisant l'obligation, l'administration n'est pas tenue d'informer expressément*** *l'agent de son droit à obtenir communication de son dossier* ***mais doit seulement le mettre à même d'en demander la communication****.*

En l'espèce, en convoquant l'agente, par lettre, à un entretien préalable au licenciement au cours duquel les motifs du licenciement ont été abordés, le CCAS a mis la requérante à même de demander utilement avant l'intervention de la décision en litige [la communication de son dossier]. Le moyen selon lequel la procédure serait à cet égard entachée d'irrégularité doit dès lors être écarté.

***

Radiation des cadres – Discipline – Reclassement - sanction

CAA de MARSEILLE, 9ème chambre - formation à 3, 17/07/2015, 14MA02705, Inédit au recueil Lebon

Un agent a été recruté en qualité d'agent de police municipale par une commune. A la suite de sa condamnation à une peine d'emprisonnement avec sursis par un jugement d'un tribunal correctionnel, le préfet lui a, par un arrêté, retiré l'agrément qui lui avait été délivré pour exercer cette fonction. Par une première décision, le maire de la commune a substitué à la sanction de révocation

prononcée initialement à l'encontre de l'agent, une sanction d'exclusion temporaire de cinq mois sans traitement. Par une seconde décision du même jour, le maire a prononcé sa radiation des cadres.

L'agent relève appel du jugement par lequel le tribunal administratif a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cette seconde décision par laquelle le maire l'a radié des cadres.

Il ressort des pièces du dossier, qu'après avoir substitué à la sanction de révocation prononcée initialement, une sanction d'exclusion temporaire de cinq mois conformément à l'avis du conseil de discipline de recours, le maire a prononcé la radiation des cadres en conséquence de l'intervention de l'arrêté préfectoral portant retrait d'agrément et eu égard par ailleurs à l'impossibilité de reclasser l'intéressé dans un autre emploi de la commune. L'agent ne saurait ainsi *utilement soutenir, à l'appui de sa demande d'annulation de la décision de radiation, que l'autorité disciplinaire était liée par le conseil de discipline de recours.*

*L'administration, en retirant à l'agent son agrément de policier municipal, **n'a pas entendu le sanctionner mais a seulement constaté, dans l'intérêt du service, qu'il ne présentait plus les garanties d'honorabilité et de moralité** auxquelles est subordonnée la délivrance d'un tel agrément. Ainsi, l'agent n'est pas fondé à soutenir qu'en le radiant des cadres, le maire aurait pris une sanction déguisée.*

La législation octroie *au maire la faculté de rechercher les possibilités de reclasser, dans un autre cadre d'emplois, l'agent de police municipale dont l'agrément a été retiré ou suspendu et qui n'a fait l'objet ni d'une mesure disciplinaire d'éviction du service, ni d'un licenciement pour insuffisance professionnelle.* Elle n'institue *pas au bénéfice des agents de police municipale un droit à être reclassés. Ainsi, ne peut soutenir que le maire devait chercher à le reclasser avant de prononcer son licenciement.*

***

Non titulaire – non renouvellement – motif - CDI

CAA de DOUAI, 3e chambre - formation à 3 (ter), 02/07/2015, 13DA02000, Inédit au recueil Lebon

Au regard de l'espèce, et *faute pour le département d'en justifier les motifs, la décision refusant de renouveler le contrat d'un agent doit être regardée comme **n'étant pas motivée par l'intérêt du service** mais par le seul souci de ne pas reconduire l'engagement de l'intéressé par un contrat à durée indéterminée. L'illégalité de cette décision est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité du département. En vertu des principes généraux qui régissent la responsabilité de la puissance publique, un agent public irrégulièrement évincé a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il a effectivement subi du fait de la mesure illégalement prise à son encontre.*

***

Annuaire des services

STANDARD / BOURSE DE L'EMPLOI

DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00*

Téléphone : 02 41 24 18 80

Courriel : bourse.emploi@cdg49.fr

SERVICE PAYE

DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 83
- 02 41 24 18 89
- 02 41 24 18 92
- 02 41 24 18 97

Courriel : paye@cdg49.fr

SERVICE GESTION DES CARRIERES

DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 82
- 02 41 24 18 88
- 02 41 24 18 98

Courriel : carrieres@cdg49.fr

SERVICE CONCOURS / ARTICLE 25

DE 8H00 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00*

Téléphone : 02 41 24 18 90

Courriel :

- concours@cdg49.fr
- article25@cdg49.fr

SERVICE HANDICAP / INSTANCES MEDICALES

DE 8H30 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 94
- 02 41 24 18 84

Courriel :

- formation.handicap@cdg49.fr
- instances.medicales@cdg49.fr

SERVICE HYGIENE ET SECURITE / COMITE TECHNIQUE

DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 95
- 02 41 24 18 93

Courriel :

- hygiene.securite@cdg49.fr
- comite.technique@cdg49.fr

SERVICE DOCUMENTATION

DE 8H00 à 12H30 ET DE 14H00 à 17H00*

Téléphone : 02 41 24 18 87

Courriel : documentation@cdg49.fr

* 16H00 le vendredi